

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À DÉFINIR ET À COORDONNER LES RÔLES RESPECTIFS
DES ASSURANCES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DANS LE SOUTIEN
DES ENTREPRISES VICTIMES D'UNE MENACE OU D'UNE CRISE SANITAIRE MAJEURE**

COMMISSION DES FINANCES

Rapport n° 459 (2019-2020) de M. Claude Nougéin (Les Républicains),
déposé le mercredi 27 mai 2020

Réunie le 27 mai 2020 sous la présidence de M. Vincent Éblé, président, la commission des finances a examiné le rapport de M. Claude Nougéin sur la proposition de loi n° 402 (2019 2020), tendant à définir et à coordonner les rôles respectifs des assurances et de la solidarité nationale dans le soutien des entreprises victimes d'une menace ou d'une crise sanitaire majeure, présentée par M. Jean-François Husson et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition de loi s'inscrit dans la réflexion en cours relative au développement, pour l'avenir, d'une couverture assurantielle visant à indemniser les pertes d'exploitation des entreprises consécutives à des événements exceptionnels. En effet, la gestion de l'épidémie actuelle de Covid-19 a nécessité l'application de mesures administratives afin de protéger la population, et qui se sont traduites par une perte d'activité colossale pour les entreprises.

La crise sanitaire a révélé les carences de la couverture assurantielle des entreprises pour les pertes d'exploitation ne résultant pas d'un dommage. En effet, le risque de « pertes d'exploitation » n'est pas couvert par la plupart des contrats d'assurance souscrits par les entreprises, principalement en raison de son caractère facultatif, expliquant un taux de non-souscription élevé, en particulier chez les artisans, commerçants et prestataires de services qui sont les premiers touchés par la crise actuelle. En outre, même souscrite, cette garantie ne peut généralement être activée qu'à la suite d'un dommage matériel, excluant ainsi le cas de l'épidémie actuelle.

Par conséquent, le ministère de l'économie et des finances a instauré un groupe de travail dédié à ce sujet, associant les services de l'État, le secteur assurantiel, les confédérations d'entreprises, mais également des parlementaires, afin de proposer des pistes d'évolution.

La proposition de loi intervient également dans un contexte marqué par un appel à la mobilisation et à la solidarité du secteur assurantiel dans le cadre du soutien aux entreprises touchées par la crise. Ainsi, à défaut d'indemniser directement les assurés, le secteur assurantiel a été mobilisé *via* une participation au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie.

Un dispositif protecteur pour les entreprises, grâce à l'insertion d'une garantie obligatoire des contrats d'assurance contre les dommages d'incendie des entreprises

La proposition de loi prévoit une garantie obligatoire contre les pertes d'exploitation consécutives à une menace ou crise sanitaire grave pour toutes les entreprises. Rattachée à la garantie contre les dommages d'incendie des contrats d'assurance souscrits par les entreprises, cette nouvelle garantie obligatoire fait l'objet d'une cotisation additionnelle.

Ce dispositif est très protecteur pour les entreprises à double titre. D'une part, l'ensemble des entreprises sont couvertes, sans distinction de statut juridique, de taille ou de chiffres d'affaires. D'autre part, la proposition de loi ne limite pas le bénéfice de cette nouvelle garantie aux seules entreprises visées par les mesures administratives prises en cas de menace ou de crise sanitaire, mais elle tient compte également des pertes d'exploitation indirectes.

En outre, la proposition de loi crée un fonds, alimenté par un prélèvement obligatoire acquitté par les assureurs et assis sur le produit des primes des contrats d'assurance de biens professionnels, et qui contribue à l'indemnisation des pertes d'exploitation des entreprises.

Un dispositif complété par la commission des finances pour le rendre plus efficace

Au cours de la réunion de commission, l'ambition de la proposition de loi de répondre aux attentes des entreprises pour traverser des moments difficiles a été unanimement saluée.

La commission s'est prononcée en faveur d'une première architecture assurantielle, permettant de déterminer les responsabilités respectives des entreprises, des assureurs et de l'État dans la mise en œuvre de ce « paratonnerre économique ». Toutefois, la commission a estimé que le dispositif avait vocation à évoluer au cours de la navette, pouvant être enrichi par le débat parlementaire et les réflexions menées au sein du groupe de travail piloté par le Gouvernement.

À l'initiative du rapporteur, la commission des finances a établi le texte de commission en adoptant sept amendements. Outre deux amendements rédactionnels, la commission a adopté quatre amendements à l'article 1er visant à remplacer une indemnisation des pertes d'exploitation des entreprises par une indemnisation de leurs charges fixes, à préciser le champ des mesures administratives permettant de déclencher le bénéfice de la garantie, à définir le taux de la cotisation additionnelle par voie réglementaire, et à garantir un versement rapide de l'indemnisation à l'assuré.

Elle a également adopté un amendement à l'article 2 visant à clarifier le rôle du fonds créé en réservant la mobilisation de ses ressources aux sinistres de grande ampleur, à l'image de la crise actuelle que nous vivons.



Commission des finances
<http://www.senat.fr/commission/fin/index.html>
Téléphone : 01 42 34 23 28
secretariat.finances@senat.fr

Claude Nougéin
Sénateur de la Corrèze
(Groupe Les Républicains)



Le présent document et le rapport complet n° 459 (2019-2020)
sont disponibles sur le site du Sénat :
<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-402.html>